



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026 A 19H30

Le 29 juin 2026, le conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 23 juin 2026 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Amir BEN MERZOUG, Nadia CARCASSET, Jean-Pierre VIMARD, Sarah BENHAMMOU, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Héritier LUNDA, Karine FARINA, Marc LE MEUR, Mohammed ZAOUÏ, Laurence BELAIGUES, Philippe DECOMBLE, José MARTINS, Patricia BARTOLI, Brahim OUAREM, Cathy DA MOTA, Jacques BOULANGER, Naïma FERROUDJI, Franck CHAUVEAU, Florence ROGER, Marie-Eve HODGI, Emmanuel GAPAILLARD, Bertrand PUARD, Sébastien CHAMBRY, Adrien FRANCISCO, Julie FERRÉ, Mickael AMAND, Patricia QUIEDEVILLE, Marie-Noëlle ROLLY, Dimitri GORGE-BERNAT, Ivan CARRENO.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Maria DE JESUS (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Michelle BOUCHON (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Raymonde BLÉCOURT (pouvoir à Sarah BENHAMMOU), Stéphanie DALMASSO (pouvoir à Philippe ROGER), Mélanie SCHLATTER (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY), Tahamout BENKHETTACHE (pouvoir à Ivan CARRENO).

Absents Excusés :

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 33
représentés : 6
absents : 0

Frédéric PETITTA, Maire, ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Philippe ROGER est élu secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Délibération n°26-116
DGS : Nathalie COLUCCI
Service : Affaires Juridiques
Affaire suivie par Romain BENOIT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE MANDAT 2026/2032

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui imposent aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'établir et de procéder à l'adoption de leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur renouvellement général ;

VU l'avis de la réunion des Présidents de groupes du 13 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'adoption du nouveau règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2026/2032 ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur du conseil municipal présenté préalablement par le maire aux présidents des groupes politiques.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

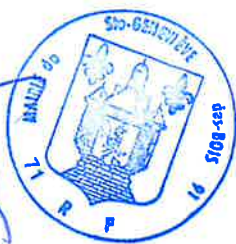
ADOpte son règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

VOTE

Pour : 39
Contre :
Abstention :

Pour extrait conforme.


Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.coeurdessonne.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).



Règlement intérieur du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois

Mandat 2026-2032

SOMMAIRE

TITRE I – LES INSTANCES MUNICIPALES ET EXTRA-MUNICIPALES

A/ LES INSTANCES MUNICIPALES	Page 6
B/ LES INSTANCES EXTRA-MUNICIPALES	Page 10

TITRE II – LA PUBLICITE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

A/ Séances Publiques	Page 12
B/ Réunion à huis clos du Conseil Municipal	Page 13

TITRE III – LA REUNION ET LA PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

A/ La réunion du Conseil Municipal	Page 14
B/ La convocation des Membres du Conseil Municipal	Page 16
1- Pouvoir de convocation	
2- Destinataires des convocations	
3- Forme et envoi des convocations	
4- Contenu des convocations	
5- Délai de convocation	
6- Retrait de la convocation	
7- Publicité de la convocation	
C/ L'Ordre du Jour	Page 18
D/ L'information des Conseillers Municipaux sur les affaires soumises à délibération	Page 19

TITRE IV – LE DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

A/ La Présidence du Conseil Municipal	Page 21
---------------------------------------	---------

B/ Les modalités préalables à l'ouverture de la séance Page 22

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Appel nominal des Conseillers Municipaux
- 3- Contrôle des délégations de vote
- 4- Détermination du quorum

C/ Le déroulement de la séance après son ouverture Page 24

- 1- Examen du procès-verbal de la séance précédente
- 2 - Additions ou dérogations à l'ordre du jour présenté
- 3- Délibérations et compte-rendu de la délégation de pouvoirs du Maire

D/ La police du Conseil Municipal Page 25

E/ Le droit d'information et d'expression des Conseillers Page 26

- 1- Débats sur les questions entraînant délibération non-mentionnées à l'ordre du jour
- 2 - Les amendements
- 3 - Les questions orales (n'entraînant pas délibération)

F/ Les modalités de vote des membres du Conseil Municipal Pages 29

- 1- Les différents modes de scrutin
- 2- Le calcul de la majorité absolue

G/ La suspension des séances Page 30

H/ Le renvoi et levée des séances Page 31

I/ Le référendum local Page 31

J/ La consultation des électeurs Page 32

TITRE V – LE SUIVI ADMINISTRATIF DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A/ La liste des délibérations Page 33

B/ Le procès-verbal des séances du Conseil Municipal Page 33

C/ Le registre des délibérations Page 34

TITRE VI – LES GROUPES POLITIQUES Page 35

TITRE VII – L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

A/ L'adoption du règlement intérieur

Page 37

B/ La modification du règlement intérieur

Page 37

Le règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'activité des communes, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les formes de travail du conseil municipal de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. (*Art. L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Le conseil municipal de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS décide d'établir, dès à présent, son règlement intérieur qui intègre, à la fois, les dispositions législatives immédiatement applicables et définit les conditions d'application des dispositions de la loi qui doivent être arrêtées par le règlement intérieur.

TITRE I – LES INSTANCES MUNICIPALES ET EXTRA-MUNICIPALES

A/ LES INSTANCES MUNICIPALES

Article 1.

Les instances municipales se composent du conseil municipal, du maire, du bureau municipal et des commissions municipales.

Article 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL est élu au suffrage universel direct pour un mandat de six ans dans les conditions prévues aux articles L. 1 à L. 118-3, L. 225 à L. 270 et L. 273 du code électoral. *(Art. L. 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le nombre de ses membres est fixé à 39 conseillers municipaux. *(Art. L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. *(Art. L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le préfet. *(Art. L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. *(Art. L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints. *(Art. L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein des commissions municipales ou d'organismes extérieurs. *(Art. L. 2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Il adopte les budgets, arrête les comptes administratifs et le compte de gestion. *(Art. L. 2312-1 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 3.

LE MAIRE préside le conseil municipal et, sous le contrôle de ce dernier, exécute ses décisions.
(Art. L. 2121-14 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Il peut recevoir, pour la durée de son mandat, délégation du conseil municipal dans les limites prévues par la loi. (Art. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 4.

LE BUREAU MUNICIPAL est constitué par le maire et les adjoints. Il est présidé par le maire, et se réunit à son initiative, pour examiner les affaires courantes concernant l'administration de la commune.

Il examine l'ordre du jour du conseil municipal sur proposition du maire. Ses réunions ne sont pas publiques.

Article 5.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES sont créées et constituées par le conseil municipal.

Chaque commission est composée d'un certain nombre de conseillers municipaux titulaires librement fixé par le conseil municipal, ainsi que, pour chaque tendance, un seul conseiller municipal suppléant.

Les conseillers membres de commissions sont désignés par le conseil municipal.

Leur composition doit, toutefois, respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Il est ainsi recherché une composition qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (Art. L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Circulaire NOR/INT/B1407194N du 24 mars 2014).

Article 6.

Ces commissions ont un rôle consultatif.

Elles sont chargées, pour les secteurs qui les concernent, de l'étude des affaires qui leur sont transmises et de la préparation des avis et propositions qui leur incombent. Leurs propositions sont soumises à l'approbation du conseil municipal.

Lorsqu'une affaire relève du champ de plusieurs commissions, une seule de ces commissions pourra être consultée.

A titre exceptionnel, le maire peut décider de regrouper certaines commissions à l'occasion d'une séance, lorsque les sujets abordés le justifient.

Article 7.

Chaque conseiller municipal est membre de droit d'au moins une commission permanente de son choix.

Article 8.

Les commissions sont convoquées et présidées par le maire, dont il est président de droit. (*Art. L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Le Maire peut toujours déléguer la signature des convocations à un élu. (*Art. L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée par écrit, sous forme électronique, à chaque conseiller dans un délai raisonnable.

La réunion se tient en présentiel, et la convocation indique le lieu de la réunion. Si la réunion se tient en distanciel, la convocation indique les modalités de connexion.

Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire. En cours de mandat, les commissions peuvent désigner un vice-président suppléant chargé de présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire et du vice-président.

Article 9.

Les commissions peuvent être réunies à la demande de la moitié de leurs membres.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Article 10.

Le vice-président est chargé de l'organisation des séances de travail des commissions et des conditions de leur déroulement.

Il est assisté dans cette tâche par un secrétaire de commission, membre de l'administration communale, désigné par le maire.

Les commissions peuvent entendre toute personne qu'elles jugent nécessaire à l'examen de leurs affaires, à la demande de leur vice-président.

Article 11.

Le vote à main levée est le mode de vote habituel.

Cependant, à la demande du tiers des membres de la commission, il peut être procédé à un vote nominal.

Les votes sont constatés conjointement par le vice-président et le secrétaire. La voix du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 12.

Les modifications d'affectation des conseillers municipaux dans les commissions doivent être soumises et approuvées par le conseil municipal.

En cas de démission ou de vacance d'un conseiller municipal membre d'une commission, le conseil peut procéder en séance publique à l'élection d'un nouveau membre. La question doit alors figurer à l'ordre du jour de la séance considérée.

Article 13.

Le vice-président de la commission fait établir, à l'issue de la réunion, un état des avis faisant apparaître pour chaque délibération le sens des votes des participants.

Article 14.

Le conseil municipal peut également constituer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les commissions spéciales fonctionnent de la même manière que les commissions permanentes.

Le nombre des membres est fixé par la délibération décidant de leur création.

Article 15.

Le conseil municipal a décidé de constituer une commission spéciale, dite **COMMISSION BUDGETAIRE**, composée du bureau municipal et des représentants des groupes minoritaires, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle tel qu'exposé dans l'article 5 du présent règlement.

Cette commission se réunit à l'occasion de l'examen du budget communal et des budgets supplémentaires, des décisions modificatives, du compte administratif et du financier unique.

Article 16.

Le conseil municipal a procédé à l'élection de ses représentants, membres de la **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** et du **JURY DE CONCOURS**. (Art. L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la Commande Publique)

Outre le maire ou son représentant, ces commissions sont composées de cinq membres titulaires du conseil municipal et d'autant de suppléants élus en séance du conseil selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

B/ LES INSTANCES EXTRA-MUNICIPALES

Article 17.

Le conseil municipal peut créer des **COMITES CONSULTATIFS** sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. (Art. L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ces comités consultatifs sont constitués par le conseil municipal qui en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Il est composé d'élus, de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Ces comités consultatifs ont un rôle consultatif. Leurs travaux donneront lieu, chaque année, à un rapport qui sera communiqué au conseil municipal.

Article 18.

Une **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX** doit être créée. (Art. L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil municipal en fixe la composition. La commission est présidée par le maire, qui en détermine les modalités de fonctionnement (rythmes de convocation, ordre du jour, etc...). Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales.

Cette commission consultative est compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

Le maire peut consulter cette commission et lui demander de formuler un avis sur toutes questions ayant une incidence directe sur les usagers du ou des services publics concernés (organisation, exécution, qualité du service, etc...).

Les travaux de la commission donneront lieu, chaque année, à un rapport qui sera transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

TITRE II – LA PUBLICITE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

A/ SEANCES PUBLIQUES

Article 19.

Les séances du conseil municipal sont publiques. *(Art. L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Dans la limite des places assises, spécialement aménagées à l'arrière de la salle, à l'intention du public, toute personne qui le désire peut assister à ces séances.

Article 20.

Pendant toute la durée des séances, les personnes du public présentes se tiennent assises, en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ de la salle, par le maire.

Article 21.

Lorsque le maire a invité une personnalité extérieure au conseil municipal pour fournir à l'assemblée des informations ou des explications sur un dossier inscrit à l'ordre du jour, celui-ci ne peut intervenir qu'après une suspension de la séance.

Si le maire laisse une personne du public s'exprimer, la suspension de la séance est également obligatoire.

Article 22.

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée conférés au maire, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. *(Art. L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

B/ REUNION A HUIS CLOS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 23.

Sur la demande de trois membres du conseil ou sur proposition du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit de façon très exceptionnelle à huis clos. (*Art. L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le conseil municipal statue ici par un vote à main levée.

TITRE III – LA REUNION ET LA PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

A/ LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 24.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. *(Art. L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Néanmoins, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. *(Art. L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 25.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. *(Art. L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 26.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un **DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES BUDGETAIRES** au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. *(Art. L. 1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La convocation de cette séance est affichée en mairie ainsi que sur les panneaux administratifs présents en ville et sur le site internet de la ville.

Le maire procède à la présentation et à l'analyse des orientations générales du budget.

A l'issue de cette présentation, chaque groupe, par l'intermédiaire de son représentant, peut prendre la parole pour faire part de ses réflexions. Il dispose alors d'un temps de parole limité dans le temps pour permettre à chacun de s'exprimer.

Le maire veille au respect de l'expression de tous dans de bonnes conditions.

Après que tous les groupes qui le souhaitent se soient exprimés, et que le maire ait répondu aux diverses interventions, chaque conseiller municipal peut prendre la parole après l'avoir demandée au maire.

Il dispose alors d'un temps de parole limité pour permettre à chacun de s'exprimer.

Les interventions sont retranscrites dans le procès-verbal de la séance.

Le maire n'est en aucun cas lié juridiquement par les différentes prises de position des conseillers municipaux.

Article 27.

Le maire doit obligatoirement réunir le conseil municipal dans un délai de trente jours, lorsque la demande lui en est faite par le Préfet ou le Sous-Préfet, ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. *(Art. L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La demande de convocation doit être adressée au maire avec lettre recommandée.

Elle doit être motivée et préciser clairement les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal se réunisse et délibère sur cet objet au moment de la demande.

Article 28.

Ce délai de trente jours peut être abrégé, en cas d'urgence, par le Préfet ou le Sous-Préfet. *(Art. L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Ce délai court à dater du dépôt à la mairie de la demande des conseillers ou de la réception à la mairie de la demande du Préfet ou du Sous-Préfet.

Article 29.

Dans tous les cas de réunion du conseil municipal, la fixation du jour et de l'heure de la séance est opérée par le maire.

Article 30.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. *(Art. L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

A titre exceptionnel, le maire peut réunir à titre provisoire le conseil municipal dans un autre lieu que la mairie. Ce cas de figure doit être justifié par l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers municipaux et du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes. *(Conseil d'Etat, N° 187491, 1 juillet 1998)*

Les conseillers municipaux sont placés dans la salle les accueillant dans l'ordre du tableau.

B/ LA CONVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

1/ Pouvoir de convocation

Article 31.

Toute convocation, qu'elle soit de sa propre initiative ou à la suite d'une demande du préfet, du sous-préfet ou du tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal, est faite par le maire. *(Art. L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 32.

Le Maire peut toujours déléguer la signature des convocations à un élu. *(Art. L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

En cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement du maire, le premier adjoint et les adjoints réglementaires dans l'ordre des nominations, ont compétence pour envoyer ou rapporter des convocations en lieu et place du maire. *(Art. L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 33.

Toute séance du conseil municipal doit être précédée d'une convocation. L'absence de convocation entraîne l'illégalité d'une délibération prise par le conseil municipal.

Tout changement apporté par le maire concernant la date ou l'heure de la séance portées sur la convocation, doit donner lieu à une nouvelle convocation adressée aux conseillers municipaux dans les conditions fixées par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ Destinataires des convocations

Article 34.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont destinataires d'une convocation. *(Art. L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le maire doit leur adresser une convocation individuelle et personnelle.

3/ Forme et envoi des convocations

Article 35.

La convocation est dématérialisée (*Art. L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Tout changement dans l'adresse mail ou le choix d'obtenir les convocations sous forme électronique devra de même faire l'objet d'un écrit.

Si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit.

Dans ce cas la convocation doit être adressée au domicile du conseiller. Elle peut être remise en mains propres contre signature d'une décharge. Pour les adjoints, la convocation peut être remise dans leur bureau en mairie s'ils en font le choix.

Toute décision du conseiller municipal doit être transmise au maire au plus tard la veille de la date butoir de transmission des convocations.

4/ Contenu des convocations

Article 36.

Les convocations doivent comporter :

- la date de l'envoi,
- le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour de la séance,
- le procès-verbal de la séance précédente et un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération. (*Art. L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

5/ Délai de convocation

Article 37.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (*Art. L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Article 38.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. *(Art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

6/ Retrait de la convocation

Article 39.

Après l'envoi d'une convocation, le maire, ou celui qui le remplace, peut décider de reporter cette convocation s'il le juge opportun.

La décision de retrait de la convocation doit être notifiée à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement convoqués avant la date et l'heure initialement prévues pour la séance.

7/ Publicité de la convocation

Article 40.

La convocation du conseil municipal doit être mentionnée au registre des délibérations. *(Art. L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 41.

La convocation du conseil municipal est affichée et/ou publiée sur le site internet de la ville. L'affichage a lieu à proximité de la porte de la mairie, ainsi que sur les panneaux administratifs présents sur la Ville. La publication a lieu sur le site internet de la ville. *(Art. L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

C/ L'ORDRE DU JOUR

Article 42.

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal est appelé à délibérer.

Il est obligatoirement joint à la convocation et s'accompagne d'un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération au cours de la séance. *(Art. L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 43.

L'ordre du jour de la séance comprend :

- les communications du maire,
- le compte rendu du maire de sa délégation
- les projets de délibérations soumis à l'assemblée

Article 44.

L'ordre du jour est fixé et arrêté par le maire.

Une fois la séance régulièrement ouverte, il appartient au maire de mettre en discussion les affaires dont il entend faire débattre le conseil municipal.

Il peut ainsi faire reporter une question, pourtant inscrite à l'ordre du jour, à une prochaine séance.

Il peut également, mettre fin à tout débat sur une affaire qu'il n'aurait pas lui-même soumise au conseil, ou sur une question étrangère aux compétences et attributions de celui-ci.

D/ L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Article 45.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (*Art. L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux documents préparatoires des délibérations en adressant un écrit au maire :

- dossiers établis par les commissions d'instruction,
- documents mentionnés à l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (procès-verbaux du conseil municipal, budget, et comptes de la commune, arrêtés municipaux),
- documents communicables en vertu du Code des relations entre le public et l'administration.

Pour ces documents-ci, et uniquement ceux-ci, les conseillers municipaux peuvent en demander communication sans déplacement, en prendre copie totale ou partielle en mairie.

Article 46.

Si la délibération inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil concerne un contrat délégation de service public, les conseillers municipaux peuvent demander au maire de consulter à la mairie le projet de contrat ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, (*Art. L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Pour se faire, le conseiller municipal devra adresser un courriel au maire qui lui proposera en retour, dans les plus brefs délais, et avant la séance du conseil municipal, des plages horaires afin de consulter les documents au sein de la mairie et durant les heures d'ouverture de la mairie. Cette demande doit être adressée au plus tard la veille du jour de la séance à midi. Si la date butoir tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, cette date est avancée d'une journée.

Article 47.

Dès la réception de la convocation, le conseiller municipal peut adresser au plus tard l'avant-dernier jour ouvré à midi avant la date du conseil, par courriel, toute question écrite relative à l'ordre du jour de la séance. Si la date butoir tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, cette date est avancée d'une journée.

TITRE IV – LE DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

A/ LA PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 48.

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. *(Art. L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 49.

La séance où il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. *(Art. L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 50.

Dès que le maire est élu, la présidence lui échoit, sauf lors du vote du compte administratif ou du compte financier unique.

Le maire perd sa présidence à cette occasion, il peut toutefois rapporter le dossier et assister à la discussion.

Dans tous les cas, le maire est cependant tenu de se retirer au moment du vote. *(Art. L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 51.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. *(Art. L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 52.

Le président :

- ouvre et clôt la séance,
- dispose de la police de l'assemblée,
- appelle successivement, dans l'ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour, ainsi que celles qui ont été ultérieurement inscrites,
- donne au conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises,
- dirige les débats,
- constate les résultats des votes des conseillers.

B/ MODALITES PREALABLES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE

1/ Désignation du secrétaire de séance

Article 53.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. *(Art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le secrétaire est désigné avec l'assentiment du conseil municipal.

Ses fonctions sont en principe, liées à une seule séance. Le maire, en l'absence de proposition, peut suggérer le nom d'un conseiller municipal ou plus simplement proposer que le conseiller le plus jeune occupe les fonctions.

Un auxiliaire, membre de l'administration, est adjoint au secrétaire de séance. Il assiste à la séance mais sans participer aux délibérations. *(Art. L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 54.

Le secrétaire doit accomplir en séance les tâches suivantes :

- appel nominal des conseillers municipaux,
- recueil et vérification des délégations de vote,
- vérification du quorum,
- décompte des votes dont les résultats sont ensuite proclamés par le président.

Le maire peut aussi décider que ces différentes tâches soient déléguées à l'auxiliaire, ou directement assumées par le maire.

2/ Appel nominal des conseillers municipaux

Article 55.

Un conseiller municipal procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu une délégation de vote. Le quorum est déterminé à ce moment-là.

3/ Contrôle des délégations de vote

Article 56.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (*Art. L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Le conseiller empêché dispose d'une entière liberté pour le choix du conseiller municipal qui votera pour lui. Le mandataire remet la délégation de vote au secrétaire de séance au plus tard lors de l'appel du conseiller empêché.

Néanmoins, un conseiller quittant la salle en cours de conseil a la possibilité de remettre un pouvoir au secrétaire de séance à ce moment-là.

4/ Détermination du quorum

Article 57.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. (*Art. L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance, soit 20 membres sur les 39 conseillers municipaux que compte le conseil.

Les conseillers « intéressés à l'affaire » soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, ne doivent pas participer à la préparation du dossier et au vote concernant la délibération portant sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés et ne sont donc pas pris en compte pour le calcul des présents. (*Art. L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Article 58.

Le quorum doit être atteint pour l'ouverture de la séance. Il en va de même lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si une suspension de séance intervient, le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la reprise de la séance.

Si un conseiller s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum demeure atteint malgré ce départ.

Article 59.

Si des conseillers municipaux quittent la séance avant que cette dernière ne soit achevée, leur départ doit être mentionné au procès-verbal.

Lorsque ce départ a lieu pendant la mise en discussion d'une affaire et avant le vote, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Dans ce cas, il doit toutefois être établi que leur départ est définitif et qu'il ne s'agit pas d'une absence momentanée.

Si après ces départs, le quorum n'est plus atteint, la séance ne peut se poursuivre.

C/ LE DEROULEMENT DE LA SEANCE APRES SON OUVERTURE

1/ Examen du procès-verbal de la séance précédente

Article 60.

La rédaction des procès-verbaux des séances est assurée par les services de la commune, sous le contrôle du maire.

Le maire sollicite les conseillers municipaux au titre d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la séance précédente, qui leur a été transmis avec la convocation.

Tout conseiller qui croit y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification au maire.

En cas de contestation, c'est le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal. Les modifications soumises en séances seront reportées sur le compte-rendu de cette même séance.

2/ Délibérations et compte-rendu de la délégation de pouvoirs du maire

Article 61.

Le maire appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour initialement présenté ou modifié.

Article 62.

Le maire rend également compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces décisions ne sont pas soumises au vote.

D/ LA POLICE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 63.

Les pouvoirs de police de l'assemblée appartiennent au président de séance, qu'il s'agisse du maire ou de celui qui le remplace. *(Art. L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 64.

Le président de séance doit faire respecter l'ordre si des troubles se produisent.

Il peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. *(Art. L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 65.

Le président de séance doit veiller à ce que les débats restent courtois. Il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression.

Aucun conseiller municipal ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée préalablement au président, puis obtenue.

Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits par le président suivant l'ordre de leur demande. L'orateur parle de sa place.

Pour permettre à tous les membres du conseil de s'exprimer, le temps de parole pour une intervention doit être compatible avec l'expression de chacun.

La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel de règlement

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

E/ LE DROIT D'INFORMATION ET D'EXPRESSION DES CONSEILLERS

1/Débats sur les questions entraînant délibération non mentionnée à l'ordre du jour

Article 66.

Une fois la séance déclarée ouverte, le maire peut inviter le conseil municipal à :

- Délibérer sur des faits ou documents postérieurs aux convocations dont l'importance ou l'urgence oblige le conseil à délibérer séance tenante,
- Adopter des vœux ou motions non inscrites à l'ordre du jour ayant trait aux affaires de la commune, proposées par les conseillers municipaux.

Article 67.

Les additions à l'ordre du jour initialement présenté, qu'elles soient à l'initiative du maire ou des conseillers municipaux, doivent être adoptées par le conseil à la demande du maire.

Elles ne peuvent être mises en discussion qu'après une décision favorable de la majorité des membres du conseil.

Article 68.

Par écrit, avant l'envoi des convocations, chaque conseiller municipal a le droit de demander qu'il soit mis en discussion tout vœux ou motion dont l'objet entre dans les compétences du conseil municipal.

Article 69.

Tout conseiller municipal ne peut déposer, que ce soit par écrit ou oralement, que d'un nombre de demandes de mise en discussion de vœux ou motion par séance compatible avec la bonne tenue de la séance.

Article 70.

La direction des débats appartient au maire.

Seul le maire peut saisir l'assemblée. Le conseiller ne peut pas lui-même présenter, de sa propre initiative, sa proposition au conseil.

Article 71.

Le maire peut aussi bien :

- proposer la mise en discussion de la proposition et inviter dans ce cas le conseil à l'ajouter à l'ordre du jour,
- décider de renvoyer l'examen de cette proposition à la commission concernée,
- décider de proposer la mise en discussion de la proposition lors d'une prochaine séance du conseil,
- refuser de saisir l'assemblée de cette proposition. En cas de refus du maire, ce refus doit être motivé.

Lors de l'examen des propositions, pour apprécier l'opportunité de la mise en discussion, le maire accorde une priorité aux propositions qui lui ont été adressées par écrit avant la séance.

Article 72.

Le conseiller municipal peut exiger que sa demande soit inscrite au procès-verbal de la séance.

2/ Les amendements

Article 73.

Dès la réception de la convocation, le conseiller municipal peut adresser au plus tard la veille à midi avant la date du conseil, par courriel, toute proposition écrite d'**AMENDEMENTS** portant sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance, dont le nombre est compatible avec la bonne tenue de la séance. Avant le vote de toute affaire soumise à délibération, le maire peut également proposer un ou plusieurs **AMENDEMENTS** sur cette affaire.

L'amendement fait l'objet d'une discussion en séance.

Le maire met les amendements aux voix avant le vote de la question principale.

3/ Les questions orales (n'entraînant pas délibération)

Article 74.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la commune. *(Art. L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

L'auteur de la question doit en saisir le président par courriel l'informant du contenu de la question au plus tard l'avant-dernier jour ouvré à midi avant la date du conseil, afin de pouvoir inscrire la question à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Si la date butoir tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, cette date est avancée d'une journée. Passé ce délai, la question sera reportée à la séance suivante.

Article 75.

Le maire peut refuser qu'une question soit exposée en séance, si son objet ne concerne pas les affaires communales ou si le nombre de questions retenues est trop important.

Dans ce dernier cas, les questions sont inscrites de droit à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 76.

La question donne lieu à une intervention de son auteur, à une réponse du maire et si celui-ci le juge utile à une réponse de l'élue chargé du secteur concerné.

Article 77.

En séance, le conseil municipal, sur décision du tiers au moins de ses membres en exercice, peut décider que ces questions sont soumises à délibération.

En ce cas, elles sont inscrites de droit à la prochaine séance du conseil municipal.

F/ LES MODALITES DE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

1/ Les différents modes de scrutin

Article 78.

Sauf exception, aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une demande de scrutin particulier a été valablement formulée, il est obligatoire de recourir à ce mode de scrutin, faute de quoi, les délibérations sont entachées d'illégalité.

Article 79.

LE VOTE A MAIN LEVEE est le mode de scrutin ordinaire. Lèvent la main à tour de rôle, les seuls conseillers qui sont pour l'adoption du projet qui leur est soumis, puis ceux qui s'abstiennent et enfin ceux qui sont contre.

En cas de refus de vote d'un conseiller municipal, celui-ci est mentionné au procès-verbal.

Article 80.

LE VOTE AU SCRUTIN PUBLIC a lieu sur la demande du quart des membres présents. Cette demande doit porter sur un vote particulier et doit être renouvelée pour chaque affaire. (Art. L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Chaque conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient. C'est le scrutin public à appel nominatif.

Chaque conseiller peut également exprimer son vote par écrit sur un bulletin portant son nom. C'est le scrutin public à bulletin nominatif.

Article 81.

Le **VOTE AU SCRUTIN SECRET** a lieu sur la demande du tiers des membres présents. Cette demande doit porter sur un vote particulier et doit être renouvelée pour chaque affaire. (Art. L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ce mode de scrutin est obligatoire pour :

- l'élection du maire et des adjoints (Art. L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf

disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (*Art. L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Lors du déroulement du scrutin, il doit être procédé à un premier tour à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, un deuxième tour doit encore avoir lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour, cette fois à la majorité relative (le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu). En cas d'égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé (*Art. L.2121-21 du Code des Collectivités Territoriales*). Lors de ce troisième tour, un nouveau candidat peut être présenté.

La voix du Président n'est pas prépondérante et le partage des voix vaut rejet de la proposition.

2/ Le calcul de la majorité absolue

Article 82.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (*L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Les suffrages exprimés sont ceux qui sont constitués par une prise de position effective sur l'objet du vote, c'est-à-dire une prise de position claire et nette « pour ou contre » la proposition mise aux voix.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés :

- les abstentions,
- les bulletins blancs,
- les bulletins nuls.

G/ LA SUSPENSION DES SEANCES

Article 83.

Une suspension de séance est une brève interruption d'une séance en cours et non levée.

Seul le président de séance peut suspendre les séances du Conseil Municipal.

Après une suspension momentanée de séance, il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil.

Article 84.

Les suspensions ne peuvent être que de courte durée, au cours d'une même journée ou d'une même nuit.

Toute suspension de séance très prolongée équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise ultérieure des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

H/ LE RENVOI ET LEVEE DES SEANCES

Article 85.

Le président de la séance ayant la police de l'assemblée peut prononcer la levée de la séance du conseil quand l'ordre du jour est épuisé ou sur simple décision, même si l'ordre du jour, n'est pas épuisé. Il peut également renvoyer les débats à un vote ultérieur.

Article 86.

La durée des séances doit rester raisonnable (quelques heures de suite).

Si l'ordre du jour ne peut être épuisé au cours d'une séance, le maire doit :

- lever la séance,
- convoquer à nouveau le Conseil.

I/ LE REFERENDUM LOCAL

Article 87.

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. (*Art. LO. 1112-1 du Code général des collectivités territoriales*)

Article 88.

Le maire peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel. (*Art. LO. 1112-2 du Code général des collectivités territoriales*)

Article 89.

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. *(Art. L.O. 1112-3 du Code général des collectivités territoriales)*

J/ CONSULTATION DES ELECTEURS

Article 90.

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la commune envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la commune, pour les affaires intéressant spécialement ce secteur. *(Art. L. 1112-15 du Code général des collectivités territoriales)*

Article 91.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la commune. La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal. *(Art. L. 1112-16 du Code général des collectivités territoriales)*

Article 92.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. *(Art. L. 1112-17 du Code général des collectivités territoriales).*

TITRE V – LE SUIVI ADMINISTRATIF DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A) LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 93.

Le maire est responsable de la rédaction et de la publication de la liste des délibérations.

L’affichage de la liste des délibérations ne peut avoir lieu sans son visa.

Article 94.

La liste des délibérations doit être affichée et publiée dans un délai d’une semaine. *(Art. L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

L’affichage a lieu à la mairie sur le panneau administratif de l’Hôtel de Ville, et la publication sur le site internet de la ville.

B) LE PROCES-VERBAL DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 95.

L’administration communale est chargée d’établir le procès-verbal de la séance. Les propos injurieux ou diffamatoires ne doivent pas être reproduits.

Il contient la date et l’heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l’ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s’agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. *(Art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Article 96.

Le procès-verbal est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation du conseil municipal suivant.

Article 97.

Le maire sollicite les membres du conseil municipal concernant la rédaction du procès-verbal au début de chaque séance (voir article 60).

C) LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article 98.

Les délibérations régulièrement approuvées par le conseil municipal sont inscrites sur le registre des délibérations qui devra être signé par tous les membres présents à la séance du conseil municipal.

TITRE VI – LES GROUPES POLITIQUES

Article 99.

Les conseillers municipaux peuvent constituer des **GROUPES**. Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe, et chaque groupe doit être constitué d'un minimum de deux conseillers.

Chaque groupe, une fois constitué, doit informer officiellement l'assemblée par l'intermédiaire du maire, de sa composition, de sa présidence ou direction et de sa dénomination. Il doit l'informer de toute modification intervenant par la suite.

Chacun des groupes exerce ses activités librement, dans le cadre du règlement intérieur du conseil municipal.

Article 100.

Il est institué une page réservée à l'**EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES** représentés au sein du conseil municipal dans le VOTRE VILLE, lequel journal est publié sur le site Internet www.sgdb91.com. (*Art. L. 2121-27-1 du Code général des Collectivités locales*)

Chaque groupe dispose d'un espace de même dimension au sein de la page consacrée à cette rubrique.

Les textes contenus dans chaque tribune devront être remis par mail (mails-cabinetdumaire@sgdb91.com) par les présidents des groupes selon le calendrier de parutions communiqué par mail par le cabinet du maire.

Si un texte n'était pas remis dans les délais inhérents à la parution du magazine, la mention « texte non parvenu » serait insérée dans l'espace réservée au groupe politique concerné.

Les propos qui y seront tenus n'engageront que leurs auteurs. Ils n'engageront ni le maire en tant que directeur de la publication, ni le directeur de la rédaction.

En toutes hypothèses, le maire est en droit de refuser de publier un écrit qu'il estime diffamatoire ou injurieux, ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire, directeur de publication du magazine municipal, sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

Si un texte n'est pas publié pour cette raison, la mention « texte non conforme aux lois et règlements » serait insérée dans l'espace réservée au groupe politique concerné.

Article 101.

Afin de leur permettre de remplir dans de bonnes conditions leurs fonctions délibératives, un **LOCAL ADMINISTRATIF COMMUN** est mis à titre gracieux à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et en faisant la demande. *(Art. L 2121-27 du Code général des collectivités territoriales)*

Les demandes d'utilisation du local doivent être adressées au maire, par écrit et par le président de chaque groupe.

Il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles ce local peut être utilisé, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services, des horaires d'ouverture des locaux et du maintien de l'ordre public.

Le local est aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, à savoir la tenue de réunions des conseillers, l'étude de documentations et l'examen de dossiers, étant précisé que ce local n'est pas destiné à être une permanence d'élus ni à accueillir des réunions publiques.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixés par accord entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et le maire. La répartition du temps d'occupation du local entre les différents groupes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord entre les groupes minoritaires, le maire procède à cette répartition. *(Art. D 2121-12 du Code général des collectivités territoriales)*

TITRE VII – L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

A/ L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 102.

Le règlement intérieur est approuvé dans les mêmes conditions que les délibérations.

Le présent règlement est adopté dans le respect des textes en vigueur et en application des dispositions légales et réglementaires.

Le règlement intérieur est soumis au contrôle juridictionnel et peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

B/ LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 103.

Le conseil municipal peut décider, par délibération adoptée à la majorité des suffrages, de modifier son règlement intérieur.

Toute proposition de modification du règlement intérieur doit être présentée par le maire ou par le tiers au moins des conseillers municipaux.

Les demandes de modification du règlement intérieur émanant des conseillers municipaux, doivent être rédigées par écrit et adressées au maire.

Aucune délibération ne peut être prise, si la demande ou la proposition de modification n'a pas été portée à l'ordre du jour.

Lors de la délibération décidant de la modification du règlement intérieur, la voix du maire est prépondérante, en cas d'égalité de vote.

Les propositions ou les demandes de modification du présent règlement ne peuvent bénéficier de la procédure d'urgence.

Article 104.

Tout changement de la législation ou de la réglementation entraîne obligatoirement la modification du règlement intérieur du conseil municipal, sans qu'une délibération soit nécessairement prise.